La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de lui transmettre, pour qu'il le prenne dûment en compte, le texte de la note verbale n° 31661 datée du 23 octobre 2012 que le Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération a adressée à l'ambassade de France à Madrid et dans laquelle le Gouvernement espagnol réitère sa position concernant le décret n° 2012-1148 de la République française portant création d'une zone économique française exclusive en Méditerranée, que la Mission de la France a récemment communiqué au Secrétariat.

La Mission permanente de l'Espagne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 27 mars 2013

Note verbale

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération présente ses compliments à l'ambassade de France à Madrid et a l'honneur d'appeler son attention sur le décret n° 2012-1148 du 12 octobre 2012 publié au *Journal officiel* de la République française le 14 octobre 2012 et portant création d'une zone économique française exclusive en Méditerranée.

Le Gouvernement espagnol reconnaît à tout État le droit de créer une zone économique exclusive en Méditerranée mais non de manière unilatérale.

Les autorités espagnoles tiennent à souligner que, selon l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, afin d'aboutir à un résultat équitable. Le Gouvernement espagnol estime que la ligne médiane située entre les lignes de base utilisée pour mesurer la largeur de la mer territoriale offre la solution la plus juste et la plus équitable, dont on ne saurait s'écarter qu'en cas de circonstances spéciales ou extraordinaires.

Les autorités espagnoles tiennent donc à exprimer fermement leur opposition à la création unilatérale de ladite zone économique exclusive, dont les limites dépassent manifestement la ligne médiane entre les deux côtes établie conformément au droit international et contreviennent donc à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

C'est pourquoi le Gouvernement espagnol estime que les coordonnées indiquées dans le décret ne peuvent en aucun cas être considérées comme la limite de séparation entre les espaces maritimes des deux États.

Par ailleurs, les autorités espagnoles tiennent à faire part de leur étonnement face à la création unilatérale de ladite zone économique exclusive alors que les deux pays sont engagés, d'une part, dans des négociations informelles sur les délimitations maritimes intéressant notamment la Méditerranée et, d'autre part, dans la recherche de formules aptes à renforcer la protection de l'environnement zonal dans le cadre, par exemple, du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1978).

Dans ces circonstances, le Gouvernement espagnol se réserve d'examiner de plus près les conséquences pratiques de la décision du Gouvernement français.

Le Ministère des affaires étrangères et de la coopération saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de France les assurances de sa très haute considération.

Madrid, le 23 octobre 2012